



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

*Réglementation du stationnement « arrêt minute » place Quartier
Maître LANNUZEL*

REF : PER 05/2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6

Vu le code pénal,

Considérant que pour permettre l'institution d'un « arrêt minute » devant le commerce « boulangerie » situé au 2 place quartier Maître Lannuzel il convient de règlementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation des clients du dit commerce.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du mardi 18 février 2014, le stationnement au droit du n° 2 place Quartier Maître Lannuzel à SAINT RENAN, sera réglementé et limité à 5 minutes.

Article 2 :

« L'arrêt minute » concernant la place désignée ci-dessus s'applique aux jours et heures d'ouverture du dit commerce.

Article 3 :

Le panneau réglementaire « arrêt minute » type B6a1, M6C, (arrêt minute autorisé sur une durée maximum de 5 minutes) sera mis en place par les services municipaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 11 février 2014

Le Maire,
Bernard FORICHER



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du stationnement rue d'Anjou

REF : PER 03/2014

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R.417-10, L.325-1 à L.325-13 (Arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière).

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et des difficultés de circulation, il y a lieu d'interdire l'arrêt ou le stationnement des véhicules rue d'Anjou à SAINT RENAN.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'habitation située au 8 rue d'Anjou sur une longueur de 4,50m.

Article 2 :

La signalisation réglementaire (ligne jaune) conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

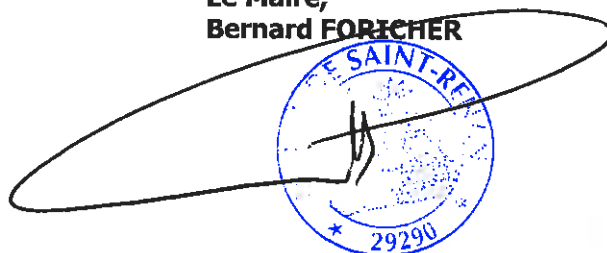
Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 10 janvier 2014

Le Maire,
Bernard FORICHER





VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du stationnement rue du Béarn
REF : PER 02/2014

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R.417-10, L.325-1 à L.325-13 (Arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière).

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et des difficultés de circulation, il y a lieu d'interdire l'arrêt ou le stationnement des véhicules rue du Béarn à SAINT RENAN.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du pourtour du carrefour à sens giratoire situé rue du Béarn.

Article 2 :

La signalisation réglementaire (ligne jaune) conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 10 janvier 2014

Le Maire,
Bernard FORICHER





VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation relative aux conditions de circulation rue Charles Perrault.

Réf : PER 01/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7, R 415-9 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'Etat ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière-livre I-3ème partie- intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie – feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire, afin de sécuriser la circulation des usagers et des riverains de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation rue Charles Perrault

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article R. 415-6 du code de la route (temps d'arrêt – STOP) sont applicables à l'intersection formée par les voies désignées ci après, sur la commune de SAINT RENAN.

Article 2

Désignation de l'intersection ou s'impose une obligation d'arrêt (STOP) :

- **Rue Charles PERRAULT**
intersection avec la voie romaine

Article 3

Une signalisation de type AB4, sera mise en place. Le marquage au sol sera réalisé de manière à indiquer l'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée.

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 10 janvier 2014

Le Maire,
B. FORICHER

